

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

1940

17 avril	— N° 185 — Arrêté portant prélèvement sur la caisse de réserve du territoire.	273
17 avril	— N° 186 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 260 du 1 <sup>er</sup> mai 1933 instituant des allocations en faveur des chefs indigènes.	273
17 avril	— N° 187 — Arrêté fixant la date du second tour de scrutin des élections pour le renouvellement en 1940 de la chambre de commerce.	273
20 avril	— N° 188 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 488 du 1 <sup>er</sup> septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire au Togo.	274
20 avril	— N° 189 — Arrêté portant ouverture d'un dispensaire.	274
20 avril	— N° 191 — Arrêté instituant au Togo un régime de licences pour les exportations des palmistes.	274
23 avril	— N° 195 — Arrêté étendant au canton d'Amoutivé (cercle de Lomé, Subdivision de Lomé) les dispositions de l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène.	275
24 avril	— N° 197 — Arrêté chargeant le commandant du cercle de Lomé de la direction de la prison de Lomé.	275
30 avril	— N° 212 — Arrêté fermant à toute exploitation agricole et plaçant sous la protection des autorités administratives les forêts-fétiche d'Agomévé, de Zohoumvé et d'Assévé (cercle d'Anécho).	275
Nominations, mutations, etc... concernant le personnel.		275
Divers		276

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Avis et communications

Bulletin météorologique	277
-------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## Propriété industrielle

ARRETE N° 218 promulguant au Togo le décret-loi du 26 novembre 1939 concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, notamment à l'égard des mobilisés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi susvisé du 26 novembre 1939;

Vu la dépêche ministérielle n° 632 du 6 avril 1940;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret-loi du 26 novembre 1939 concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, notamment à l'égard des mobilisés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte du décret-loi susvisé du 26 novembre 1939 au J. O. R. F. du 28 novembre 1939 — page 13.461).

## Inscription et versement des sommes dues par des importateurs français à des exportateurs allemands

ARRETE N° 216 promulguant au Togo le décret-loi du 16 décembre 1939 relatif au mode d'inscription et de versement des sommes dues par des importateurs français à des exportateurs allemands.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 septembre 1939 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi, ensemble les décrets du 1<sup>er</sup> septembre 1939 pris pour son exécution, promulgué au Togo le 17 décembre 1939;

Vu le décret-loi du 16 décembre 1939 susvisé;

Vu la circulaire ministérielle n° 790/S. du 22 mars 1940;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret-loi du 16 décembre 1939 relatif au mode d'inscription et de versement des sommes dues par des importateurs français à des exportateurs allemands.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

## RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 16 décembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les décrets du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatifs aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis, ainsi qu'à la déclaration et la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, ont institué, pour tous les détenteurs de biens, droits et intérêts appartenant à des ennemis, l'obligation d'en faire la

déclaration à l'autorité judiciaire, la mise sous séquestre de ces biens, droits et intérêts est ordonnée sur réquisition du ministère public par le président du tribunal civil du lieu de la situation des biens ou, en ce qui concerne les créances, par le président du tribunal civil du lieu du domicile ou de la résidence du débiteur.

D'autre part, un arrêté du 4 septembre 1939 a prescrit aux importateurs de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne, qui, à la date du 3 septembre 1939, étaient redevables de tout ou partie du prix de ces marchandises, d'en verser le montant à l'office de compensation près la chambre de commerce de Paris, les dettes non encore exigibles devant faire l'objet d'une déclaration dans un délai de quinze jours.

En présence de ces textes, les importateurs s'adressent tantôt à l'autorité judiciaire, tantôt à l'office de compensation. Il importe de dissiper au plus tôt cette incertitude. C'est évidemment à l'office de compensation que les déclarations prévues à l'arrêté du 4 septembre devaient être faites. Les dettes des importateurs français à l'égard de leurs fournisseurs allemands constituent, en effet, le gage des exportateurs dont, par suite de la guerre, les créances sont restées impayées.

Il convient de rappeler à cet égard que les accords commerciaux et financiers franco-allemands du 10 juillet 1937 avaient pour fin d'assurer, dans toute la mesure du possible, le règlement de nos exportations vers le Reich et d'éviter la constitution d'arriérés commerciaux. Si certaines ventes françaises ont été faites aux termes de ces accords, et après décision des commissions gouvernementales française et allemande, sur de simples promesses de certificats de devises réalisables à terme, cette situation tient uniquement au fait que les exportateurs allemands avaient accoutumé de consentir à leurs clients français des crédits de longue durée allant parfois jusqu'à six mois. La pensée venait alors normalement à l'esprit qu'au cas où l'accord de 1937 cesserait de fonctionner, les sommes dues par nos importateurs aux exportateurs allemands pourraient être utilisées en vue du règlement des créances de nos exportateurs sur l'Allemagne. Ce point de vue a d'ailleurs été confirmé aux exportateurs français par les différents départements ministériels intéressés.

Le décret ci-joint a pour premier objet de soustraire aux dispositions des décrets du 1<sup>er</sup> septembre 1939 les dettes résultant de l'importation de marchandises allemandes en France et dans les territoires français d'outre-mer. En outre, pour rendre la compensation possible entre créances et dettes commerciales sur l'Allemagne, il substitue une déclaration à l'office de compensation, en ce qui concerne les titulaires de créances commerciales sur l'Allemagne, à la déclaration à l'office des biens et intérêts privés, rendue obligatoire par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1939 pour tous les titulaires d'avoirs en pays ennemi. Les importateurs de marchandises allemandes devront donc s'acquitter de leurs dettes par des versements à l'office de compensation, tandis que les détenteurs de créances commerciales sur l'Allemagne seront tenus de déclarer, à cet organisme, le montant de leurs créances. Lorsque le recensement de ces dettes et de ces créances aura été fait par l'office de compensation, le gouvernement sera en mesure de prendre toutes dispositions utiles pour permettre d'effectuer des paiements aux créanciers commerciaux sur les sommes qui auront été recueillies par l'office au fur et à mesure des échéances.

Enfin, les importations de charbon allemand étaient payées en France à la Société pour l'importation des charbons et autres produits, dite S. I. C. A. P., qui était contractuellement autorisée à régler certaines catégories de créances françaises bloquées en Allemagne, en utilisant des reichsmarks bloqués pour le paiement des charbons achetés en Allemagne.

Dans ces conditions, les importateurs de produits payés par l'intermédiaire de la S. I. C. A. P. doivent continuer à effectuer à cet organisme, et non à l'office de compensation, les paiements qui leur incombent. En conséquence, ils n'ont de déclaration à faire ni à l'office de compensation, ni à l'autorité judiciaire.

Tel est l'objet du projet que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et de la guerre  
et des affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Georges BONNET.

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

*Le ministre du blocus,*  
Georges PERNOT.

*Le ministre du commerce,*  
Fernand GENTIN.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre du blocus, du ministre du commerce et du ministre des colonies;

Vu le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 pris pour l'application dudit décret-loi;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif à la déclaration et la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 1939 sur les dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1939 relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts français en pays ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu la loi du 8 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis ne sont pas applicables aux dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne dans le territoire douanier français, les colonies, les pays de protectorat et les territoires africains sous mandat français, telles qu'elles sont définies par les accords franco-allemands du 10 juillet 1937.

ART. 2. — Les débiteurs seront tenus de verser le montant des dettes visées à l'article 1<sup>er</sup>, et actuellement exigibles, à l'office de compensation près la chambre de commerce de Paris.

Les débiteurs déclareront audit office, avant le 31 janvier 1940, les dettes non encore exigibles. Cette déclaration devra préciser le montant de chaque dette et son échéance. Le montant de ces dettes devra également être versé par les débiteurs, à l'office, à la date de leur échéance.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le montant des dettes relatives à l'importation de charbons et autres produits, qui devaient être encaissées par la Société pour l'importation des charbons et autres produits (S. I. C. A. P.), continuera à être versé à cet organisme. Ces dettes ne feront l'objet d'aucune déclaration.

ART. 4. — Les déclarations de dettes commerciales définies à l'article 1<sup>er</sup>, qui ont été faites auprès des parquets, par application du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 susvisé, n'auront pas à être renouvelées : elles seront communiquées à l'office de compensation, mainlevée du séquestre sera accordée, et les sommes séquestrées seront, sous déduction des frais, versées à l'office de compensation.

ART. 5. — En ce qui concerne les créances françaises résultant de l'exportation vers l'Allemagne de marchandises originaires ou en provenance du territoire douanier français, des colonies, des pays de protectorat et des territoires africains sous mandat français, les déclarations prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1939 devront être faites à l'office de compensation avant le 31 janvier 1940.

Les déclarations déjà faites à l'office des biens et intérêts privés par application du texte précité n'auront pas à être renouvelées; ces déclarations seront communiquées à l'office de compensation.

ART. 6. — Les sommes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront, dans des conditions qui seront fixées ultérieurement par décret, exclusivement affectées au règlement de créances françaises sur l'Allemagne, nées antérieurement au 3 septembre 1939 et définies par les accords franco-allemands du 10 juillet 1937.

Les dispositions des décrets du 1<sup>er</sup> septembre 1939 seront applicables au solde éventuellement disponible.

ART. 7. — Les débiteurs de sommes visées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 ci-dessus ne sont pas autorisés à faire la compensation entre leurs dettes et leurs créances, et à retenir sur leurs versements le montant de leurs créances sur l'Allemagne.

ART. 8. — Tous actes de disposition intervenus postérieurement à l'ouverture des hostilités et portant sur les biens, droits et intérêts dont la déclaration est prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif à la déclaration et mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, ne seront pas opposables à l'administrateur du séquestre.

De même, les actes de disposition intervenus postérieurement à l'ouverture des hostilités et portant sur les créances visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ne seront pas opposables à l'office de compensation près la chambre de commerce de Paris.

Les actes de disposition antérieurs à l'ouverture des hostilités pourront être attaqués s'ils ont été faits en vue de soustraire lesdits biens, droits et intérêts aux mesures visant le traitement des biens ennemis.

ART. 9. — L'arrêté du 4 septembre 1939 relatif aux dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne est abrogé. Toutefois, les déclarations et les versements déjà faits en exécution des dispositions de cet arrêté demeurent valables.

ART. 10. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939.

ART. 11. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre du blocus, le ministre du commerce et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
*ministre de la défense nationale et de la guerre*  
*et des affaires étrangères,*  
Edouard DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Georges BONNET.

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

*Le ministre du blocus,*  
Georges PERNOT.

*Le ministre du commerce,*  
Fernand GENTIN.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

#### Service militaire des jeunes gens sans nationalité

ARRETE N° 194 promulguant au Togo le décret du 28 février 1940 étendant aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 26 septembre 1939 relatif au service militaire des jeunes gens sans nationalité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, promulguée au Togo le 7 août 1929;

Vu le décret du 28 février 1940 étendant aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 26 septembre 1939 relatif au service militaire des jeunes gens sans nationalité;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 février 1940 étendant aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 26 septembre 1939 relatif au service militaire des jeunes gens sans nationalité.